



Exigence, à peine d'irrecevabilité, de la présentation d'un recours par voie électronique en dépit des obstacles pratiques auxquels s'est heurté le requérant : le formalisme excessif de la Cour de cassation méconnaît le droit d'accès au juge garanti par l'article 6 § 1 de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Xavier Lucas c. France](#) (requête n° 15567/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'obligation de saisir la cour d'appel par voie électronique, via la plateforme e-barreau. Alors que la cour d'appel avait admis la recevabilité du recours en annulation d'une sentence arbitrale présenté, sur papier, par le requérant au motif que le formulaire informatique mis en ligne ne permettait pas de saisir la nature de ce recours et la qualité des parties, la Cour de cassation jugea au contraire qu'il aurait dû être remis par voie électronique.

A l'instar du requérant qui fait valoir qu'il lui était matériellement impossible de saisir le recours sur la plateforme e-barreau, la Cour constate que la remise par voie électronique du recours en annulation sur e-barreau supposait que l'avocat du requérant complète le formulaire en utilisant des notions juridiques impropres. Elle relève en outre que le Gouvernement ne démontre pas que des informations précises relatives aux modalités d'introduction du recours litigieux se trouvaient à la disposition des utilisateurs.

La Cour considère en l'espèce qu'en faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif.

Elle conclut que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, M. Xavier Lucas, est un ressortissant français, né en 1967 et réside à Tournai.

À l'époque des faits, M. Lucas et la société Financière Vauban étaient associés dans la société Édifices de France. Confrontés à un différend financier, les associés de la société Édifices de France eurent recours à l'arbitrage.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par une sentence du 15 novembre 2013, l'arbitre condamna solidairement M. Lucas et la société Financière Vauban à reverser diverses sommes.

M. Lucas forma un recours en annulation à l'encontre de cette sentence arbitrale auprès de la cour d'appel de Douai. L'acte fut établi sur papier par son avocat et envoyé au greffe. Ses contradicteurs contestèrent sa recevabilité, en arguant qu'il aurait dû être remis par voie dématérialisée.

Le 29 janvier 2015, le conseiller de la mise en état jugea que le recours litigieux devait en principe être transmis par voie électronique en application des articles 1495 et 930 1 alinéa 1^{er} du code de procédure civile (CPC). Il estima cependant que le requérant justifiait d'une « cause étrangère » empêchant une telle transmission au sens de l'article 930-1 alinéa 2 et déclara son recours recevable. Cette ordonnance fit l'objet d'un déféré.

Par un arrêt du 17 mars 2016, la cour d'appel de Douai conclut également à la recevabilité du recours en annulation du requérant. Elle releva que ni l'arrêté du 30 mars 2011, pris pour l'application de l'article 930-1 du CPC, ni la convention conclue le 10 janvier 2013 entre la cour d'appel de Douai et les dix barreaux de son ressort n'avaient prévu d'inclure le recours en annulation d'une sentence arbitrale dans le champ de la communication électronique obligatoire. La cour d'appel releva que le formulaire informatique mis en ligne ne permettait pas de saisir la nature de ce recours et la qualité des parties sous leurs dénominations juridiques exactes. Elle en déduisit qu'il n'y avait pas lieu de reprocher au requérant de n'avoir pas remis son recours par voie électronique.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation prononça, par un arrêt du 26 septembre 2019, la cassation sans renvoi de cet arrêt.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant se plaint d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal, au motif que son recours en annulation a été rejeté comme irrecevable faute d'avoir été présenté par voie électronique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mars 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Lado Chanturia (Géorgie),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour de cassation a jugé que le recours aurait dû être remis par voie électronique en application des articles 1495 et 930-1 du CPC et a prononcé une cassation sans renvoi de l'arrêt du 17 mars 2016. Ce faisant, la Cour considère que le requérant a été privé de la possibilité d'obtenir que soit exercé par le juge en charge du recours en annulation un contrôle de la légalité de la sentence arbitrale litigieuse.

S'agissant de la prévisibilité de cette restriction à l'accès à un tribunal, la Cour relève que l'article 1495 du CPC est une disposition qui prévoit que les recours contre une sentence arbitrale doivent être formés conformément aux exigences de l'article 930-1 du même code. A ses yeux, ces dispositions combinées imposent explicitement une transmission des actes de procédure par voie électronique. Elle ne voit pas de raison sérieuse de s'écarter de la conclusion à laquelle est parvenue la Cour de cassation selon laquelle l'arrêté d'application et la convention locale de procédure ne pouvaient déroger au CPC en en restreignant le champ d'application. Elle conclut donc à la prévisibilité des dispositions litigieuses.

S'agissant de la nécessité de cette restriction, la Cour relève que l'obligation de recourir à la communication électronique concerne des procédures avec représentation obligatoire. En pratique, elle s'exerce au moyen d'un service numérique commun aux juridictions judiciaires et commerciales, accessible aux seuls avocats. La Cour juge qu'il n'est ni irréaliste ni déraisonnable d'exiger l'utilisation d'un tel service par les professionnels du droit, qui utilisent largement et de longue date l'outil informatique.

La Cour constate cependant que la remise par voie électronique de son recours en annulation sur e-barreau supposait que l'avocat du requérant complète un formulaire en utilisant des notions juridiques impropres. La Cour observe en outre que le Gouvernement ne démontre pas que des informations précises relatives aux modalités d'introduction du recours litigieux se trouvaient à la disposition des utilisateurs. De plus, le requérant indique sans être démenti que la jurisprudence était alors inexistante, y compris devant les cours d'appel.

La Cour considère que le conseil du requérant n'a pas agi avec une particulière imprudence en présentant son recours sur papier alors même que l'article 930-1 alinéa 2 du CPC pouvait sembler l'autoriser à titre exceptionnel. En conséquence, il n'apparaît pas, aux yeux de la Cour, que le requérant puisse être tenu pour responsable de l'erreur procédurale en cause.

S'il ne lui appartient pas de remettre pas en cause le raisonnement juridique suivi par la Cour de cassation pour infirmer la solution retenue par la cour d'appel de Douai, la Cour rappelle toutefois que les tribunaux doivent éviter, dans l'application des règles de procédure, un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité du procès.

La Cour considère, dans les circonstances de l'espèce, que les conséquences concrètes qui s'attachent au raisonnement ainsi tenu par la Cour de cassation apparaissent particulièrement rigoureuses. En faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors, être regardé comme excessif.

La Cour conclut que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 170 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.